



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM INTERNE

À : **S.E. le Juge Kong Srim** Date : 31 octobre 2013
Président de la Chambre de la Cour suprême

De : **M. Tony Kranh, Directeur faisant fonction du Bureau de l'administration**
M. Knut Rosandhaug, Directeur adjoint du Bureau de l'administration

Objet : **Instruction donnée par la Chambre de la Cour suprême concernant la mise en place d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance**

Votre Excellence,

1. Je fais référence à la décision de la Chambre de la Cour suprême du 23 juillet 2013, dans laquelle vous avez ordonné au Bureau de l'administration d'« examiner concrètement la question de la mise en place d'un deuxième collège de juges [...] au sein de la Chambre de première instance en vue d'entamer l'examen des poursuites qui feront l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et de rendre un jugement à l'issue de cet examen ».
2. Donnant suite à cette instruction, le Bureau de l'administration a consulté le Président de la Chambre de première instance. Ce dernier a indiqué que les juges de la Chambre de première instance « ... ont chacun été nommés par décret royal, soit directement soit à partir d'une liste de candidats établie par le Secrétaire général des Nations Unies, pour occuper les fonctions de juge pendant toute la durée de la procédure. Par conséquent, [ils] vont s'acquitter de ces fonctions aussi longtemps [qu'ils] seront en mesure de le faire ». Il a en outre confirmé avoir bien à l'esprit l'article 11 (nouveau) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens¹, ainsi que l'article 3, alinéa 8, de l'Accord entre l'Organisation

¹ Cet article dispose notamment : « Outre les juges internationaux qui siègent aux chambres extraordinaires et qui assistent à toutes les étapes de la procédure, le président d'une Chambre peut, au cas par cas, désigner un ou plusieurs juges internationaux suppléants parmi ceux déjà nommés par le Conseil Supérieur

des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique².

3. Le Bureau de l'administration a examiné les questions administratives et financières liées à la mise en place d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance et confirme qu'il est disposé à apporter son soutien à toutes décisions que pourrait prendre la Chambre de la Cour suprême ou la Chambre de première instance en vue de mener à leur terme, comme il se doit, l'ensemble des poursuites visées dans le cadre du dossier n° 002.

de la Magistrature, qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge international en cas d'empêchement. »

² « Outre les juges internationaux qui siègent aux chambres et sont présents à tous les stades de la procédure, le président d'une Chambre peut, au cas par cas, désigner, parmi les candidats figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général, un ou plusieurs juges suppléants qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge international en cas d'empêchement. »